

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 8 du 2 mars 1998 relatif à un projet d'arrêté royal relatif au modèle dynamique de gestion des risques, un projet d'arrêté royal relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et un projet d'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

I. INTRODUCTION

Madame la Ministre a demandé le 30 décembre 1997 l'avis du Conseil supérieur, à émettre dans un délai de deux mois, sur:

1. un projet d'arrêté royal relatif au modèle dynamique de gestion des risques.
2. un projet d'arrêté royal relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.
3. un projet d'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Les trois projets d'arrêtés royaux partent des principes fixés par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Ils tiennent compte des éléments apportés lors de la table ronde organisée par le professeur VAN ACHTER.

On continue à bâtir sur la structure du Code.

Puisque la structure du Code est un peu restreinte on l'adaptera comme suit:

Titre I - Principes généraux.

Chapitre I - Champ d'application.

Chapitre II - Définitions.

Chapitre III - Modèle dynamique de gestion des risques (premier projet d'arrêté royal).

Titre II - Structure organisationnelle.

Chapitre I - Le service interne pour la prévention et la protection au travail (deuxième projet d'arrêté royal).

Chapitre II - Le service externe pour la prévention et la protection au travail (troisième projet d'arrêté royal).

Chapitres ultérieurs:

Le service commun pour la prévention et la protection au travail.

Les services chargés des contrôles techniques, organismes agréés et laboratoires.

Le comité pour la prévention et la protection au travail.

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Les projets d'arrêtés royaux susmentionnés ont été soumis au Bureau exécutif le 6 janvier 1998. (PPT - D15 - BE 49).

Le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail de l'examen de ces arrêtés.

Le groupe de travail est composé comme suit:

- les membres du Bureau exécutif;
- des conseiller techniques des organisations d'employeurs, des classes moyennes et des travailleurs;
- des experts permanents et suppléants;
- les représentants concernés de l'Administration.

Le groupe de travail a entamé ses activités le 9 janvier 1998 et les a terminés le 30 janvier 1998 après avoir tenu cinq réunions.

Le rapport des discussions dans le groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif le 11 février 1998. (PPT-D15-BE57).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le rapport du groupe de travail avec le dossier au Conseil supérieur (PPT-D15-21), où les partenaires sociaux émettront leurs avis.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 2 MARS 1998.

Le Conseil supérieur a émis à l'unanimité l'avis suivant:

Préambule:

Dans une lettre datée du 30 décembre 1997, la Ministre SMET a demandé au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail d'émettre un avis sur trois projets d'arrêtés royaux portant exécution des chapitres II et VI de la loi sur le bien-être du 4 août 1996 relative aux services de prévention et de protection au travail.

Pour la formulation de leur avis, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs siégeant au Conseil se sont basées sur l'avis unanime n° 1110 rendu précédemment par le Conseil national du Travail à propos du projet de loi sur le bien-être des travailleurs. Cet avis unanime trouve sa concrétisation dans l'avis rendu ci-après à propos des arrêtés d'exécution de la loi sur le bien-être.

Le Conseil attire l'attention de Madame la ministre sur l'importance d'un large consensus entre les partenaires sociaux à propos de ces aspects de la législation sociale. Une collaboration loyale entre les organisations représentatives des partenaires sociaux lors de l'exécution de ces éléments du droit du travail constitue un paramètre déterminant pour que les objectifs de cette législation soient effectivement atteints.

Afin de préserver le consensus social lors de la mise en pratique de la loi sur le bien-être, les partenaires sociaux demandent expressément que l'ensemble des différents éléments de cet avis, leur cohérence et les équilibres internes soient repris lors de l'exécution de la loi.

Ces différents éléments reposent sur une large consultation au sein des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs ainsi que sur la contribution, fournie lors des débats du Conseil supérieur par les représentants du Cabinet de Madame la ministre, par l'Administration et par les représentants des universités et des différentes institutions et organisations qui travaillent dans le domaine de la prévention et de la protection.

L'avis du Conseil tient également compte des éléments apportés par les différents experts. Cette procédure a permis de formuler un large avis équilibré à propos des principaux composants des arrêtés d'exécution.

Différentes préoccupations ont inspiré le Conseil supérieur lors de la formulation de son avis:

Le Conseil supérieur a formulé des propositions détaillées afin de renforcer l'unicité, l'uniformité et la systématique dans la terminologie et les concepts utilisés, en particulier pour ce qui concerne les missions des services de prévention et la répartition des tâches entre les services internes et externes de prévention.

C'est notamment pour cette raison que des propositions précises de textes, qui expriment en termes non équivoques la position du Conseil, ont été élaborées pour différents éléments de cet avis.

A cet égard, le Conseil juge souhaitable, dans un souci de cohérence dans les définitions des services internes et externes, de fusionner l'arrêté royal relatif aux services internes avec celui relatif aux services externes.

Le Conseil a élaboré des propositions détaillées afin d'augmenter la clarté et la sécurité juridique des dispositions transitoires.

A cet égard, le Conseil souligne l'importance que revêtent sur le terrain la prévention de la concurrence déloyale entre services externes, la prévention de l'insécurité juridique chez les employeurs, les travailleurs et les services de prévention et le fait d'éviter les périodes troubles d'une politique de tolérance où des écarts significatifs peuvent être constatés entre la pratique et la réglementation.

A cet égard, le Conseil a opté pour une introduction réaliste des nouvelles dispositions, mais en procédant par étapes et de façon vérifiable.

Le Conseil souligne que cet avis a dû être rendu dans des délais très courts.

De plus, un certain nombre de dispositions importantes ne figurent pas dans les projets d'arrêtés soumis pour avis. Il s'agit par exemple des modifications précises et des dispositions d'annulation se rapportant à des dispositions actuelles du Règlement général pour la protection du travail sur ces matières, ainsi que de différentes annexes aux arrêtés.

L'interprétation des arrêtés d'exécution présentés est rendue plus complexe par l'absence d'un avant-projet concret d'arrêté visant à faire la clarté sur ces matières.

Il est indispensable que ces arrêtés et annexes techniques soient également soumis au Conseil pour avis préalablement à la publication des projets d'arrêtés actuellement en discussion.

Le Conseil attire l'attention de Madame la ministre sur le fait que plusieurs éléments cruciaux et indispensables pour l'exécution de la loi sur le bien-être manquent encore:

- la transformation du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail en un Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, la nomination d'un président et l'existence d'un secrétariat spécifique, des moyens et du personnel nécessaires pour offrir un support minimal à ce Conseil;
- les dispositions minimales visées à l'article 68 de la loi du 4 août 1996 à propos des règlements d'ordre intérieur des comités;
- une définition plus précise des dispositions prévues aux articles 8 à 12 de la loi sur le bien-être.

Le Conseil attire l'attention de Madame la ministre sur l'anomalie existante entre la loi sur le bien-être et l'organisation des services d'inspection. D'une part la loi et ses arrêtés prévoient une approche multidisciplinaire par différents disciplines de prévention au sein d'un même service de prévention. D'autre part, la subdivision des services d'inspection à cet égard entre l'inspection médicale, l'inspection technique et l'inspection des mines est maintenue, ce qui s'oppose à la multidisciplinarité souhaitée.

Le Conseil estime également qu'une simple adaptation de la loi sur le bien-être ne suffit pas. Il pense qu'il faut également viser un changement durable de la mentalité de tous les acteurs concernés.

A cet égard, le Conseil souligne l'importance de l'enseignement dans ces matières et en particulier de l'intégration de la formation à la sécurité dans l'enseignement technique, l'enseignement professionnel, les systèmes de formation professionnelle des travailleurs, l'apprentissage industriel et des classes moyennes ainsi que la formation en entreprise.

Le Conseil estime que certains aspects liés à la surveillance médicale affectent également la répartition des tâches entre les Communautés et les autorités fédérales.

C'est pour cela que le Conseil insiste sur la nécessité de prendre des initiatives visant à conclure un accord de coopération avec les Communautés pour l'exécution de cette législation. Cette démarche permettrait d'assurer une coordination optimale des différentes procédures d'agrément ainsi que des procédures de contrôle et de surveillance.

Outre les thèmes abordés dans cet avis, les partenaires sociaux et les experts ont également fait connaître, durant les discussions, leurs positions sur quelques autres parties de ces arrêtés d'exécution.

Sur ces matières, le Conseil se réfère au procès-verbal de la séance plénière (PPT-R98-PV1-27-point 2 de l'ordre du jour) (voir annexe à l'avis) et aux débats du groupe de travail précités qui reprennent ces positions.

I. Projet d'arrêté royal relatif au modèle dynamique de gestion des risques

Le Conseil propose que le texte de cet arrêté soit modifié comme suit:

Article 3:

Remplacer “Chaque employeur dispose de ...” par “Chaque employeur est responsable de l’approche structurelle et planifiée de la prévention grâce à un modèle dynamique de gestion des risques répondant à la description donnée aux articles 3 à 8 inclus et élaborée plus en détail aux articles 10 et 11. Le modèle repose sur les principes généraux de prévention ...”.

Supprimer l’article 9, le dernier alinéa de l’article 10, §1 et le dernier alinéa de l’article 11.

Entre l’article 11 et l’article 12, ajouter un nouvel article rédigé comme suit:

“L’employeur implique les membres de la ligne hiérarchique et les services pour la prévention et la protection au travail dans l’élaboration, la programmation, l’exécution et l’évaluation du modèle dynamique de gestion des risques, du plan global écrit de prévention et du plan d’action annuel écrit. Il consulte également les travailleurs conformément aux dispositions du chapitre VIII, section 2 de la loi.

Lors de chaque modification ou adaptation du plan global de prévention défini par écrit, l’employeur soumet préalablement ce plan à l’avis des travailleurs conformément aux dispositions du chapitre VIII, section 2 de la loi.

Avant le 1er novembre, l’employeur remet par écrit aux membres du Comité pour la prévention et la protection au travail ou à défaut, à la délégation syndicale, un projet de plan d’action annuel.

Ce projet ne peut être mis à exécution avant que le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale aie remis son avis. A défaut d’avis, ce projet ne peut être mis à exécution avant le 1er janvier de l’année sur lequel il porte.” (voir l’article 838 du Règlement général pour la protection du travail).

Réécrire l’article 10 §2 comme suit:

Les commissions paritaires ou le Ministre de l’Emploi et du Travail peuvent, après avis des partenaires sociaux, à l’intention des employeurs faisant partie des groupes C et D ...

Les partenaires sociaux du Conseil jugent absolument nécessaire que le Ministre prenne les initiatives nécessaires vis-à-vis des présidents des commissions paritaires pour que de tels modèles soient disponibles à très court terme. Ces modèles devraient pouvoir être imposés par des conventions collectives de travail rendues obligatoires.

II. Projet d’arrêté royal relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Section I: Dispositions introductives.

Article 2

Définition du conseiller en prévention: toute personne physique liée à un service interne, qui est chargée des missions désignées à la section II, à l’exception, pour le service interne, du personnel auxiliaire administratif et médical et des experts dont les disciplines sont décrites à

l'article 15, 3° à 5° de l'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

On entend également par conseillers en prévention les personnes rattachées au service externe et spécialisées dans une des disciplines décrites à l'article 17, 1° à 5° de l'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Article 3

Au sujet de la classification des employeurs dans les groupes A et B, le Conseil insiste pour que cette répartition soit actualisée en fonction de plusieurs nouveaux indicateurs objectifs, tels qu'une charge de prévention plus importante ou un plus grand risque d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

A propos de la classification des employeurs dans les groupes C et D, le Conseil suggère la répartition suivante:

- le groupe C comprend les employeurs qui emploient moins de 200 travailleurs et qui ne figurent pas dans les groupes A et B.
- Le groupe D comprend les employeurs qui emploient moins de 20 travailleurs et chez qui la fonction de conseiller en prévention est assurée par l'employeur lui-même.

Le Conseil estime que cette subdivision permet une répartition plus cohérente des tâches et missions des services internes et externes comme le prévoient les sections suivantes de l'arrêté royal.

Le Conseil souhaite également les modifications suivantes:

- au §1, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, ajouter: "Si une unité technique d'exploitation, conformément à l'article 35 §3 de la loi, est subdivisée en fonction des groupes décrits ci-dessus, l'activité de l'unité d'exploitation est prise en considération."
 - au dernier alinéa: remplacer: "... à diviser par 3" par "... à diviser par 231".
 -

Section II: Les tâches et missions du service pour la prévention et la protection.

Le Conseil estime que les article 4 à 12 devraient être rédigés comme suit. Sauf indication contraire, les tâches et missions concernent à la fois le service interne et le service externe.

Article 4

Le service assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et toutes les autres activités et mesures de prévention.

Le service interne peut accomplir les missions de surveillance médicale décrites à l'article 6 s'il répond aux conditions imposées par l'article 13, §2 au service interne et par l'article ... au service externe.

Article 5

Les missions sont:

§1.- assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, l'exécution et l'évaluation de la politique définie par le modèle dynamique de gestion des risques mentionné dans l'arrêté royal du ... concernant le modèle dynamique de gestion des risques.

§2.- Dans le cadre du modèle dynamique de gestion des risques, les missions du service sont les suivantes:

- 1° concernant l'identification des dangers, l'analyse et l'évaluation des risques:
 - a) participer à l'identification des dangers
 - b) donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse permanente des risques
 - c) donner un avis et formuler des propositions pour la rédaction, l'exécution et la correction du plan de prévention et du plan d'action annuel;
- 2° participer à l'étude des facteurs d'accidents ou d'incidents et à l'étude des causes déterminantes de chaque accident qui a provoqué une incapacité de travail;
- 3° participer à l'analyse des causes des maladies professionnelles;
- 4° contribuer et collaborer à l'étude de la charge de travail, l'adaptation de la technique et des conditions de travail à la physiologie humaine ainsi qu'à la prévention d'un surcroît de fatigue professionnelle physique et mentale; participer à l'analyse des causes des affections liées à la charge de travail et à d'autres facteurs psychosociaux liés au travail;
- 5° rendre un avis sur la rédaction d'instructions relatives à:
 - a) l'utilisation d'équipements de travail
 - b) l'utilisation de substances et de préparations chimiques
 - c) l'utilisation d'équipements individuels et collectifs de protection
 - d) la prévention d'incendies
 - e) les mesures à appliquer en cas de danger grave et immédiat;
- 6° rendre un avis sur la formation des travailleurs
 - a) lors de leur entrée en service
 - b) en cas de mutation ou de changement de fonction
 - c) lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'outil de travail
 - d) lors de l'introduction d'une nouvelle technologie;
- 7° participer à l'élaboration de moyens de propagande et de mesures relatives à l'accueil des travailleurs, la formation des travailleurs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles comme défini par le comité;
- 8° participer à la coordination, la collaboration et l'information sur la sécurité et la santé pour les entreprises et les indépendants extérieurs qui viennent effectuer des travaux sur les lieux de travail et pour ce qui concerne les entreprises et institutions présentes sur le même lieu de travail;
- 9° rendre un avis sur l'hygiène sur le lieu de travail, en particulier pour les cuisines, réfectoires, vestiaires et installations sanitaires destinés aux travailleurs;
- 10° rendre un avis sur les facteurs ambiants qui influencent le bien-être au travail;
- 11° rendre un avis sur la mise à disposition et l'utilisation de sièges de travail et de repos;
- 12° assurer le secrétariat du comité.

Article 6

Outre la collaboration pour les missions visées à l'article 5, les missions suivantes sont réservées aux conseillers en prévention qui répondent aux exigences visées à l'article 17, 2° de l'arrêté royal du ..., qui relèvent de la section chargée de la surveillance médicale.

- 1° examiner l'interaction entre l'homme et le travail et contribuer dès lors à une meilleure adéquation entre l'homme et sa tâche d'une part et à l'adaptation du travail à l'homme d'autre part;
- 2° assurer la surveillance médicale des travailleurs notamment afin:
 - a) d'éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient normalement incapables, en raison de leur état de santé, de supporter les risques ainsi que de l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves qui soient transmissibles ou qui représentent un danger d'insécurité pour leurs compagnons de travail;
 - b) favoriser les possibilités d'occupation de chacun, notamment en recherchant un travail adapté, y compris pour les personnes dont l'aptitude au travail est limitée;
 - c) dépister aussi précocement que possible les maladies professionnelles, dès l'apparition des premiers symptômes, renseigner et conseiller les travailleurs sur les affections et déficiences dont ils seraient éventuellement atteints et collaborer à la recherche de l'étude des facteurs de risques des maladies professionnelles et des affections liées à l'exécution du travail;
- 3° surveiller l'organisation des secours immédiats et des soins d'urgence des travailleurs victimes d'accidents ou d'indisposition.

Article 7

§1.- Pour remplir ces missions, les conseillers en prévention sont tenus de:

- 1° Dans le cadre de l'évaluation permanente du risque et de la rédaction et la correction du plan de prévention et du plan d'action annuel:
 - a) procéder à des visites multiples et systématiques des lieux de travail, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur, soit dans les plus brefs délais après une demande des travailleurs ou de leur représentant. Une étude approfondie sera organisée au moins une fois par an dans toutes les sections afin de détecter les risques, d'étudier leurs causes et de proposer des mesures pour y remédier (maintien de l'article 835.1° du Règlement général pour la protection du travail);
 - b) effectuer les enquêtes, les études et les recherches utiles, nécessaires et pertinentes pour l'amélioration du bien-être des travailleurs;
 - c) effectuer eux-mêmes ou faire effectuer des analyses ou des contrôles dans les conditions édictées par la loi et les arrêtés d'exécution;
 - d) soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur ou des travailleurs concernés, étudier les postes de travail dont les titulaires sont exposés à l'augmentation des risques ou à de nouveaux risques;
 - e) prendre connaissance des procédés de fabrication, opérations de travail et des procédés de travail, les examiner sur place et proposer des aménagements de nature à pallier les risques qui en découlent;
 - f) tenir à jour la documentation nécessaire dont le contenu est précisé à l'annexe I;
 - g) en cas de nécessité urgente et s'il est impossible de faire appel à la direction, prendre soi-même les mesures nécessaires pour remédier aux causes du danger ou de la gêne;
- 2° Dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du service, assurer:

- a) la rédaction des rapports périodiques dont le contenu, la périodicité et les modalités sont précisés à l'annexe II de cet arrêté.
Remarque: cette disposition concerne donc les rapports des deux sections, leur présentation au comité, l'envoi éventuel à l'inspection conformément à ce qui est actuellement précisé à l'article 104 et suivants et à l'article 835.10. du Règlement général pour la protection du travail.
 - b) le rapport annuel dont le contenu, le calendrier et la consultation sont précisés à l'annexe III de cet arrêté.
remarque: reprise du Règlement général pour la protection du travail, par exemple aussi le rapport d'activités de l'actuel service médical interentreprises.
 - c) établir les fiches d'accidents du travail précisées à l'annexe IV et selon la forme, les modalités et les informations et modalités de diffusion précisées à l'annexe IV de cet arrêté;
remarques: modalités à reprendre du Règlement général pour la protection du travail;
- 3° donner un avis à l'employeur et aux travailleurs conformément aux dispositions du chapitre VIII, section 2 de la loi sur tout projet, mesure ou moyen qui directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peut avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs;
 - 4° viser le bon de commande et établir le rapport avant la mise en service d'équipements de travail et d'équipements de protection individuelle ou collective, conformément aux arrêtés d'exécution en cette matière;
 - 5° viser et compléter les instructions concernant l'utilisation des équipements de travail et les équipements de protection individuelle ou collective;
 - 6° rédiger les notifications à l'autorité compétente qui doivent être faites par le service en application de la loi et de ses arrêtés d'exécution;
 - 7° les tâches dans le cadre du secrétariat du comité;
 - 8° le cas échéant, les services internes et externes collaborent pour aider à l'application des mesures de prévention et les tâches, visées à l'article 11, sont prises en charge par le service interne;
 - 9° si le service interne n'a confié la surveillance médicale à aucune section, collaborer à l'organisation des secours immédiats et des soins d'urgence des travailleurs victimes d'accidents ou d'indisposition.
- §2.- Dans le cadre des missions de surveillance médicale précisées à l'article 6, les tâches suivantes sont réservées à la section chargée de la surveillance médicale

- a) veiller à ce que les travailleurs victimes d'accidents ou d'indisposition reçoivent les secours immédiats et les soins d'urgence, sauf si cette mission incombe à d'autres services médicaux créés en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail;
- b) déclarer les maladies professionnelles.

Le Conseil souligne que le projet d'arrêté qui lui a été soumis fait référence à des annexes qui ne lui ont pas été soumises en même temps que le projet d'arrêté et sur lesquelles il lui est impossible d'émettre un avis.

Article 8 (ancien article 12)

Toutes les missions du service peuvent être confiées au service interne, si celui-ci dispose des compétences requises.

L'employeur doit tenir le document d'identification suivant à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, soit séparément, soit en tant que partie du rapport annuel du service, soit comme annexe à la convention conclue avec le service externe.

Remarque:

Cette procédure permet d'atteindre le même objectif sans créer de charges administratives supplémentaires.

Ce document mentionne:

- 1° l'identification de l'employeur
- 2° les missions effectuées par le service interne, éventuellement par une référence aux articles appropriés de cet arrêté royal
- 3° la composition du service interne, le nombre de conseillers en prévention et leurs qualifications
- 4° les personnes ou institutions, ainsi que leurs qualifications, auxquelles le service interne souhaite faire appel pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions;
- 5° le support administratif, les moyens techniques et financiers dont dispose le service interne;
- 6° l'avis des travailleurs conformément au chapitre VIII, section 2 de la loi;
- 7° lorsqu'il s'agit de la mission relative à la surveillance médicale mentionnée à l'article 6, une copie de l'accréditation accordée par les Communautés.

Article 9 (ancien article 8)

Chez les employeurs des groupes A et B, les missions et tâches suivantes sont toujours accomplies par le service interne:

- 1° les missions de l'article 5 §1, §2, 1°, 4°, 5°, 7°, 8° et 12°
- 2° les missions visées à l'article 7 §1, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 9°
- 3° les tâches et missions visées à l'article 12 s'il est fait appel à un service externe.

Article 10 (ancien article 9)

Chez les employeurs du groupe C, le service interne est toujours chargé des missions suivantes:

- 1° les missions visées à l'article 7, §1, 1° a) et f), 2°, 3°, 5°, 6° et 7°
- 2° la tâche visée à l'article 5, §2.12°.

Article 11 (ancien article 10)

§1.- Les employeurs dont le service interne ne comporte aucune section chargée de la surveillance médicale qui répond aux dispositions de l'article 13 §2 sont toujours obligés de s'affilier à un service externe. Dans ce cas, le service externe effectue toujours les missions suivantes:

- 1° les missions visées à l'article 6
- 2° les missions visées à l'article 7, §2 b).

§2.- Chez les employeurs du groupe C dont le service interne ne comporte aucun conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II conformément aux dispositions de l'article 22, les missions suivantes sont toujours confiées à un service externe:

- 1° les missions visées à l'article 5, §1 et §2 1°
- 2° effectuer des examens sur le lieu de travail après un accident de travail sur le lieu de travail ayant donné lieu à trois jours d'incapacité de travail ou plus.

§3.- Dans les entreprises de catégorie D (cette définition a été modifiée), les missions définies sous le §2 sont toujours confiées à un service externe.

Article 12 (ancien article 11)

Cet article est repris sans modification.

Section III: Organisation et fonctionnement du service interne.

Article 13 §2 doit être modifié comme suit:

L'employeur qui choisit de confier au service interne les missions visées à l'article 6, ...

Article 14:

Il faut prévoir des dispositions permettant, pour les disciplines supplémentaires (conformément à la définition donnée dans l'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail à l'article 15 3° à 5°), de faire appel aux disciplines présentes dans l'entreprise, à des tiers compétents qui ne sont pas rattachés à un service externe ou au service externe de l'entreprise.

Article 15:

Adapter comme suit:

dans les deuxième alinéa, supprimer le terme "toujours".

Modifier le troisième et le quatrième alinéa comme suit:

"La direction du service ou de la section est assurée par un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit un cours agréé du deuxième ou du premier niveau, lorsque l'employeur ou l'unité technique d'exploitation appartient au groupe B.

Par dérogation aux deux précédents alinéas de cet article, le conseiller en prévention chargé de la direction du département chargé de la surveillance médicale peut assurer la direction du service interne ou de la section."

Section IV: le statut du conseiller en prévention du service interne.

Article 22, première phrase:

Remplacer “le conseiller en prévention” par “un conseiller en prévention”.

Article 26

Commencer le premier alinéa comme suit:

“Les différends entre d’une part les conseillers en prévention et d’autre part les employeurs et/ou les travailleurs...”.

Article 27

Le Conseil estime qu’il faut ici exclure la possibilité que, pour certaines parties de missions, les entreprises fassent appel à un service de prévention externe différent de celui auquel elles sont affiliées. Ce genre de “shopping” non souhaité entre différents services serait d’ailleurs contraire à l’objectif de multidisciplinarité et donnerait lieu à des dérogations à ce qui est prévu à propos des tarifs minimaux.

III. Projet d’arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Section I: Création du service externe et principes généraux relatifs à la gestion

Article 1

Supprimer “2° des conseillers en prévention”.

Dernier alinéa: “le service est agréé soit pour tout le territoire belge, soit pour une partie de ce territoire à préciser, soit pour un secteur bien précis au sein d’une partie bien précise du territoire”.

Pour le Conseil, l’objectif n’est pas que les services restent limités de façon permanente au niveau de l’arrondissement. Le Conseil estime qu’il faut cependant éviter que les services qui actuellement ne travaillent qu’au niveau de l’arrondissement, sans répondre à d’autres conditions, puissent directement être agréés pour l’ensemble de la Communauté française ou flamande.

Remplacer article 2 par le texte suivant:

Le service externe est créé en vertu du droit belge sous la forme d’une association sans but lucratif.

Par dérogation au premier alinéa, le Ministre de l’Emploi et du Travail peut, après avis favorable de la commission de suivi visée à l’article 41, agréer également les institutions de l’Etat, des Communautés, des Régions, des institutions publiques, des provinces et communes, qui n’ont pas été créées sous la forme d’une association sans but lucratif.

Article 4

Deuxième alinéa: remplacer “selon un système de gestion intégrale de la qualité” par “selon les principes de gestion intégrale de la qualité”.

Article 5

Remplacer “système de gestion intégrale de la qualité” par “principes de gestion intégrale de la qualité”.

Pour le Conseil, l’objectif de cette disposition est d’éviter que la “gestion de la qualité” soit assimilée automatiquement à “accréditation”.

Article 6

Le service externe tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de ses arrêtés d’exécution. La comptabilité, les comptes annuels et le budget sont établis conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 23 janvier 1992 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et au budget des services médicaux interentreprises.

Un réviseur d’entreprise, chargé de contrôler la comptabilité et les comptes annuels du service, est nommé auprès de chaque service externe. Le réviseur d’entreprise accomplit ses missions conformément aux dispositions des articles 8 à 12 inclus de l’arrêté royal du 23 janvier 1992. Il contrôle en particulier l’affectation exclusive des revenus du service externe aux missions légales du service.

Remarque:

Il conviendrait de prévoir à court terme une adaptation de l’arrêté royal du 23 janvier 1992 afin de parvenir à une comptabilité uniforme pour l’ensemble du service externe.

Compléter l’article 8 comme suit:

“Aucune réduction ou rétribution directe ou indirecte pouvant...”.

Remplacer l’article 9 par le texte suivant:

Les revenus du service doivent être utilisés exclusivement:

- pour remplir les missions qui lui sont confiées en application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail et de ses arrêtés d’exécution;
- pour effectuer des recherches scientifiques portant sur le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail;
- pour l’élaboration de programmes d’action spécifiques concernant le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, le cas échéant en collaboration ou non avec les commissions paritaires qui le demandent.

Article 10

Supprimer l’article 10, 3°.

Compléter l’article 10 comme suit:

“L’employeur qui, de sa propre initiative ou sur demande de membres du comité, décide de changer de service externe, ou qui décide de confier des missions du service interne au service externe ou vice-versa, devra au préalable demander l’avis des travailleurs conformément aux dispositions du chapitre VIII, section 2 de la loi.

Si aucun accord n’est obtenu, il faudra demander au préalable l’avis du fonctionnaire chargé de la surveillance, conformément aux dispositions de l’article 43. Le fonctionnaire entendra les parties et tentera de concilier les positions. Si la conciliation échoue, il rendra un avis dans les soixante jours.

Les travailleurs peuvent prendre l’initiative de remplacer ou d’écarter les conseillers en prévention du service externe désignés pour leur entreprise. Le cas échéant et à la demande des travailleurs au sein du comité ou des travailleurs conformément aux dispositions du chapitre VIII, section 2 de la loi, le service externe pourvoira au remplacement du conseiller en prévention en concertation avec l’employeur.

Les travailleurs ou le comité seront informés de la désignation des conseillers en prévention du service externe en application de cette convention.”

Le Conseil juge approprié de maintenir les dispositions actuelles du Règlement général pour la protection du travail concernant la durée du contrat et le délais de préavis.

Commentaire:

Le Conseil estime qu’il n’est pas approprié que le contrat, conclu entre le service externe et l’employeur, mentionne également les noms des conseillers en prévention concernés, comme l’article 10.3° le prévoit actuellement. Ceci impliquerait qu’il faudrait également modifier les contrats lors de chaque modification du personnel d’un service externe de prévention.

Ajout d’une nouvelle section: surveillance interne.

A propos de l’organisation des services externes, le Conseil souhaite maintenir le système actuel de surveillance du fonctionnement des services par le biais d’une commission de surveillance paritaire au sein de chaque service externe.

Le Conseil estime que le fonctionnement de ces commissions doit être adapté.

Le Conseil estime que cette procédure permet de trouver un équilibre optimal entre d’une part plusieurs missions de surveillance et les possibilités de participation qui sont de préférence organisées de façon permanente au niveau du service (notamment pour les recrutements de personnel, la présence minimale dans les entreprises, la surveillance de l’application des principes de gestion de la qualité, etc.).

D’autre part, ceci permet d’organiser au niveau national, via la commission de suivi, une surveillance centrale subsidiaire de l’action des services externes.

A cet égard, le Conseil propose:

(Texte à élaborer:)

Maintien des commissions paritaires de surveillances telles qu'elles fonctionnent actuellement dans les services médicaux interentreprises, mais qui devraient acquérir des compétences pour l'ensemble du service externe.

3 à 5 membres représentant le personnel et représentant les employeurs, à désigner selon les principes inscrits à l'article 109 du Règlement général pour la protection du travail.

Missions des commissions paritaires de surveillance:

Les missions actuelles inscrites dans le Règlement général pour la protection du travail (= suivi trimestriel des activités du service, rôle dans la procédure lorsque les travailleurs désirent remplacer un médecin d'entreprise, rôle actuel dans l'arrêté royal sur le budget et les comptes annuels).

Surveillance de l'évolution, exécution et évaluation par service du programme annuel dans lequel des initiatives de programmes spécifiques sur la prévention sont élaborées dans certains secteurs ou régions, en tenant compte des demandes et des initiatives de certaines commissions paritaires.

Surveillance général de l'action du service: préciser que, après avoir obtenu l'accord préalable de la commission de surveillance, le service fixe les critères de sa politique interne en matière de:

Gestion interne de la qualité

Prestations minimales par rapport aux missions dans les entreprises affiliées en fonction des caractéristiques de ces entreprises

Composition des disciplines dans la section gestion des risques

Délégation des missions au sein de la section médicale entre les médecins d'entreprise et le personnel paramédical.

Surveillance du recrutement, du remplacement et du licenciement des conseillers en prévention dans le service (article 28).

Maillon intermédiaire entre le service et la commission de suivi:

Discussion du rapport annuel du service et demande d'agrément, y annexer son propre avis et remettre à la commission de suivi.

Faute d'accord à la commission paritaire de surveillance: soumettre le différend à la commission de suivi.

Moyens:

Droit général d'information, comme c'est le cas actuellement; obligation d'informer préalablement la direction du service à propos de problèmes particuliers de prévention, de constatations remarquables, de questions d'organisation, de questions relatives au personnel affectant le fonctionnement du service (comme actuellement, voir article 109, §3).

Section II: l'organisation du service externe.

Article 11.

Le Conseil note que la personne chargée de la direction supporte l'entière responsabilité de l'exécution de ces activités. Ce principe présente un contraste par rapport au deuxième alinéa de l'article 19, qui précise que le médecin-directeur n'est responsable que devant le Conseil d'Administration.

Remplacer l'article 14 par le texte suivant:

“La section chargée de la gestion des risques est dirigée par un ingénieur de niveau universitaire qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire de premier niveau.”

Adapter l'article 15 comme suit:

“La section chargée de la gestion des risques se compose de conseillers en prévention des disciplines suivantes:

- 1° sécurité du travail
- 2° médecine du travail
- 3° ergonomie;
- 4° hygiène industrielle et toxicologie
- 5° aspects psychosociaux du travail.

Les conseillers en prévention visés sous 3° à 5° inclus ne remplissent leur mission de conseiller en prévention que dans les entreprises où l'intervention des conseillers en prévention de leur discipline a explicitement été sollicitée conformément à l'article 14 de l'arrêté royal relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail”.

Article 16

Modifier l'introduction comme suite:

“Les conseillers en prévention visés à l'article 15, 1° et 2° sont chargés des missions suivantes:

- 1° établir les listes des tâches complémentaires ... au travail;
- 2° la préparation ... article 10.

Ceci se produit en concertation avec le service interne de l'utilisateur et en concertation avec la section chargée de la surveillance médicale du service externe.

Article 17:

Un conseiller en prévention est spécialisé dans l'une des disciplines visées à l'article 15, s'il répond aux conditions suivantes:

- 1° en ce qui concerne la sécurité au travail, disposer d'une formation de niveau universitaire et fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire de premier niveau.
Les personnes qui disposent au 1er avril 1998 d'une expérience utile et d'une formation complémentaire du niveau I sont assimilées à des personnes mentionnées dans le premier alinéa.
- 2° en ce qui concerne la médecine du travail, le médecin d'entreprise qui

- est en service comme médecin d'entreprise au 1er janvier 1994
 - ou bien: est détenteur d'un diplôme terminal de médecin d'entreprise
 - ou bien: avoir travaillé pendant une durée maximale de 5 ans comme stagiaire en médecine d'entreprise après avoir terminé la première année de médecine du travail.
- 3° en ce qui concerne l'ergonome:
la personne qui:
a suivi une formation universitaire de base avec formation (complémentaire) en ergonomie auprès d'une université ou d'une école supérieure.
Ou bien les personnes qui disposent d'une expérience utile ou d'une autre formation que la commission de suivi a assimilée à la formation visée au premier alinéa.
Ou bien, pendant une durée de trois années civiles au maximum, les personnes qui disposent d'une formation universitaire de base et qui sont admises comme stagiaire ergonome pendant leur formation complémentaire.
- 4° en ce qui concerne la toxicologie:
les détenteurs d'un diplôme de niveau universitaire terminal en hygiène industrielle ou en toxicologie.
Ou bien les personnes qui ont suivi une formation universitaire de base avec formation (complémentaire) ayant principalement pour objet l'hygiène industrielle ou la toxicologie.
Ou bien les personnes qui disposent d'une expérience utile ou d'une autre formation que la commission de suivi a assimilée à la formation visée au premier alinéa.
Ou bien pendant une durée de 2 années civiles au maximum, les personnes qui disposent d'une formation universitaire de base telle que décrite ci-dessus et qui sont admises comme stagiaire en toxicologie par la commission de surveillance du service externe.
- 5° en ce qui concerne les aspects psychosociaux du travail:
soit disposer d'une formation universitaire de base en psychologie ou en sociologie.
Ou bien les personnes qui disposent d'une expérience utile ou d'une autre formation que la commission de suivi a assimilée à la formation visée au premier alinéa.
Ou les personnes qui ont suivi, pendant deux années civiles au maximum, une formation universitaire de base comme décrit ci-dessus en tant que stagiaire en psychologie ou en sociologie admis par la commission paritaire de surveillance du service externe.

Le service de prévention peut être complété par des infirmiers et infirmières sociales et des infirmiers et infirmières qui ont une formation de graduat, des assistants sociaux ou des personnes qui ont suivi une formation complémentaire du premier ou du deuxième niveau et qui assistent dans leur mission et sous leur responsabilité les conseillers en prévention cités plus haut.

Après accord préalable de la commission de surveillance, le service externe définit la répartition des tâches entre d'une part les conseillers en prévention et d'autre part les infirmiers et infirmières d'entreprise, les assistants sociaux et les personnes qui ont suivi une formation complémentaire du deuxième niveau.

Cette répartition des tâches garantit au moins la visite annuelle approfondie des lieux par un conseiller en prévention pour les entreprises où au moins un travailleur est exposé à un risque visé à l'article 124, 1° à 4° inclus du Règlement général pour la protection du travail.

Cette répartition des tâches prévoit également la responsabilité finale d'un conseiller en prévention pour la validation des avis à l'employeur et aux travailleurs.

Article 20

Le Conseil souligne qu'aucune proposition n'est formulée à propos de l'annexe à laquelle il est fait référence.

Article 25

Remplacement 4°:
la date de l'intervention.

Ajout 6°:

6°: les conclusions, les avis et décisions.

Article 28

Remplacer le terme "commission de suivi" par "commission de surveillance".

Article 29

Le Conseil note que des propositions sur le règlement des conflits entre travailleurs des utilisateurs et utilisateurs des conseillers en prévention ont été élaborées dans des parties précédentes de cet avis. Il convient de clarifier ce sur quoi porte l'article 29. (supprimer la dernière phrase du troisième alinéa).

Section IV: L'agrément du service externe

Article 31.4°:

Remplacer le terme "conseiller en prévention" par "personne".

Article 31.8°:

Remplacer par:

"La déclaration où le service externe s'engage à développer un système de gestion intégrale de la qualité."

Article 35.1°:

Remplacer "sur le fonctionnement des quatre premières années" par "des trois dernières années disponibles".

Article 35:

Adapter le premier alinéa comme suit:

"L'agrément d'un service externe est accordé pour un délai de cinq ans maximum."

Adapter la dernière phrase comme suit:

"La prorogation est accordée pour un délai de cinq ans maximum".

Article 39.4°:

est supprimé: voir le rôle des commission de surveillance.

Dispositions transitoires

Le Conseil juge fortement indiqué que des dispositions transitoires précises soient prévues afin d'accroître la clarté et la sécurité juridique. Ces dispositions évitent la concurrence déloyale entre services externes ainsi que l'insécurité juridique dans le chef des employeurs, des travailleurs et des services de prévention, mais aussi les périodes troubles avec une politique de tolérance durant laquelle les divergences entre la pratique et la réglementation peuvent être considérables.

A cet égard, le Conseil a opté pour une introduction réaliste, mais par étapes et contrôlée, des nouvelles dispositions.

Dans ce cadre, le Conseil propose:

Que le projet d'arrêté royal sur le modèle de gestion des risques entre en vigueur immédiatement, afin que le plan d'action annuel 1999 puisse déjà être intégré dans la planification pluri-annuelle prévue dans cet arrêté.

Que les agréments des services médicaux d'entreprise et interentreprises existants viennent à échéance d'office au 31 décembre 1999 au plus tard.

Les services médicaux interentreprises existants qui désirent se transformer en service externe doivent introduire une demande d'agrément avant le 1er avril 1999. A cet égard, un système d'agrément provisoire pourrait être prévu pour les services qui, au moment de la demande, ne remplissent pas encore toutes les conditions visées dans cet arrêté, mais qui peuvent présenter un plan politique et un plan de qualité, qui sont tous deux approuvés par leur commission de surveillance et qui indiquent comment et selon quel calendrier les conditions visées dans cet arrêté seront mises à exécution.

Tous les contrats en cours entre services médicaux interentreprises et entreprises doivent être remplacés au plus tard le 1er janvier 2000, par une convention entre l'entreprise et le service externe conformément aux conditions visées dans ces arrêtés.

La création du service central avec la fixation de la dépendance hiérarchique exacte entre le service central et les sections entre en vigueur le 1er janvier 2000 au plus tard.

A propos des services de sécurité communs et des satellites (dont la description doit être précisée), le Conseil réclame qu'une période transitoire soit prévue jusqu'au 1er janvier 2000 au plus tard.

Les satellites doivent adhérer au nouveau système avant cette date. Pour cette date également, il faudra également définir les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir organiser un service de prévention commun.

DECISION

Envoyer les projets d'arrêtés royaux avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.